



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/76/DCSE/BPE/IC du 6 décembre 2019
portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE France
pour l'exploitation de la Raffinerie de Grandpuits située sur le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS (77720).**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment la section VIII du titre I du livre V de la partie réglementaire,

VU la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz,

VU le décret du président de la république du 12 juillet 2017, portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER , préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE 017 du 02 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement de Grandpuits,

VU l'avis en date du 7 novembre 2019 du CODERST au cours duquel la société TOTAL RAFFINAGE France a été entendue,

CONSIDERANT le rapport de base et le dossier de réexamen transmis par la société TRF le 27 octobre 2015,

CONSIDERANT les courriers complémentaires au rapport de base et au dossier de réexamen GPS/HSE n°16-038 du 22 août 2016, GPS/HSE n°16-046 du 30 septembre 2016, GPS/HSE n°16-040 du 2 novembre 2016, GPS/HSE n°16-054 du 24 décembre 2016, GPS/HSE n°17-022 et GPS/HSE n°18-008, ainsi que le courriel en date du 8 août 2017 transmis par la société TRF,

CONSIDERANT le courrier de demande de dérogation GPS/HSE n°17-042 transmis par la société TRF le 9 octobre 2017,

CONSIDERANT les rapports n°E/18-0508 du 14 mars 2018 et n°E/19-2110 du 18 octobre 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Aubepierre Ozouer-le-Repos en date du 10 septembre 2018,

CONSIDERANT l'extrait de délibération du 24 septembre 2018 n°2018/24-02 du conseil municipal de la commune de Clos-Fontaine,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Fontenailles du 20 septembre 2018,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Granpuits Bailly-Carrois du 20 septembre 2018,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Mormant n°77/317/18/107 du 15 octobre 2018,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Nangis du 24 septembre 2018,

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Quiers n°2018/55 du 24 septembre 2018,

CONSIDERANT le registre de mise à disposition du public de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ouvert en vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/49,

CONSIDERANT les observations présentées par la société TOTAL RAFFINAGE France par courrier daté du 27 novembre 2019, sur le projet d'arrêté transmis par courrier préfectoral notifié le 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise aux dispositions susvisées du code de l'environnement en vertu de son classement en rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement prévoit un réexamen des prescriptions applicables à cette installation au regard des meilleures techniques disponibles recensées par la décision d'exécution du 9 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise aux dispositions susvisées du code de l'environnement en vertu de son classement en rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement prévoit un réexamen des prescriptions applicables à cette installation au regard des meilleures techniques disponibles recensées par la décision d'exécution du 9 octobre 2014,

CONSIDÉRANT par ailleurs :

- que par complément à son dossier de réexamen et conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, la société TRF a sollicité une dérogation temporelle pour le respect du niveau d'émission associé à la MTD 58 pour le secteur du raffinage de pétrole et de gaz, relative à la gestion intégrée des émissions atmosphériques de SO₂ ;
- que cette dérogation est motivée par le fait :
 - que la réalisation des actions nécessaires pour assurer le respect du niveau d'émission associé à la MTD 58 à compter du 28 octobre 2018 se traduisent par un coût à la tonne de SO₂ de 5 000 € alors que ce coût est réduit à 1 500 € avec une réalisation effectuée au moment du grand arrêt des installations au printemps 2021 ;
 - que ce surcoût est dû à l'interruption nécessaire de l'activité de la raffinerie pour la mise en place des mesures identifiées en vue d'atteindre les niveaux d'émissions de SO₂ et que cette interruption ne peut se substituer à celle du grand arrêt programmé ;
 - que le total des quantités de SO₂ émises de manière dérogatoire dépasserait au maximum de 650 tonnes les quantités qui seraient émises pendant la même période dans le respect de la valeur limite d'émission associée aux meilleures techniques disponibles ce qui, en comparaison des émissions annuelles du site, ne représente que 16 % ;

- que les niveaux actuels d'émission de SO₂ n'introduisent pas de risques pour les populations environnantes eu égard aux faibles valeurs ambiantes observées au niveau des premières habitations (au maximum entre 5 et 6 µg/m³) en comparaison des lignes directrices les plus contraignantes de l'OMS relatives à la qualité de l'air (20 µg/m³) ;
- qu'en conséquence, les surcoûts identifiés semblent, du fait des caractéristiques techniques de l'installation, disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux attendus en raison de l'implantation géographique de l'installation et des conditions locales de l'environnement et qu'il est donc possible de faire application de l'article R.515-68 ;
- que la consultation publique conduite auprès de l'ensemble des communes environnantes en application des dispositions des articles L. 515-29 et R. 515-77 du code de l'environnement fait état d'un avis favorable que ce soit en prenant en compte une voix par commune ou en appliquant une pondération des délibérations selon :
 - la population des communes fournie par les données de l'INSEE ;
 - le pourcentage d'exposition de ces communes aux vents dont la distribution des directions moyennes annuelles figure dans le document intitulé « Dispersions atmosphériques – Rapport technique » datant d'octobre 2009 transmis par la société TRF ;
- que, dans ces conditions, la MTD 58 peut n'être rendue applicable qu'à partir du redémarrage des unités en sortie de grand arrêt et au plus tard le 1^{er} avril 2021 ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de ré-examen présenté permettent de se conformer aux niveaux d'émissions associés aux autres meilleures techniques disponibles relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz et pour les grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter sur son site dit de Grandpuits, situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE OZOUER-LE-REPOS, les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale à laquelle sont soumises les installations de l'exploitant est la rubrique 3120 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques susvisées.

ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 3.3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11 DRIEE 017 est remplacé par le tableau suivant :

	Unité correspondante	Paramètres	Fréquence (*)
Cheminée 60F1	Distillation atmosphérique et sous vide Huile chaude Chaudière F1,F2, F3	Débit,H ₂ O,CO ₂ , O ₂ ,CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV,métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, SO₂, CO, poussières, O₂ et débit et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux , COV.
Cheminée 60F2	Reformeur HDT1 et HDT2 HD.S 1 Splitteur de reformat Régénérateur de tamis	Débit,H ₂ O,CO ₂ , O ₂ ,CO, poussières, NOx, SO ₂ , COV	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, O₂, SO₂, CO, poussières et débit et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, - Mesure annuelle pour les COV.
Cheminée 60F3	Alkylation FCC Usine à soufre 2 Viscoréduction	Débit,H ₂ O,CO ₂ , O ₂ ,CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV,métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, SO₂, CO, poussières, débit et O₂ et mesure ponctuelle annuelle réalisée par un laboratoire de mesure, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux , COV.
Cheminée 60F4	HDS 2 Usine à soufre 3 Chaudière 4 Chaudière 5	Débit,H ₂ O,CO ₂ , O ₂ ,CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV,métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, SO₂, CO, poussières, débit et O₂ et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux , COV.
FCC (craqueur catalytique)	FCC	Débit (par calcul), H ₂ O, O ₂ , poussières, NOx, SO ₂	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu des poussières complétée d'une mesure périodique trimestrielle - Mesure en continu des NOx, du SO₂, de l'O₂.
Chaudières 43F1, 43F2, 43F3, 43 F4, 43 F5	Utilités	Débit,H ₂ O, O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV, métaux, CO ₂	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation journalière et mesure périodique trimestrielle pour le SO₂, - Mesure périodique trimestrielle pour les NOx, l'O₂ et l'H₂O, - Mesure périodique annuelle pour les COV, HAP, CO, poussières et métaux
Usines à soufre 2 et 3	US2 et US3	SO ₂ , H ₂ S	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation journalière des quantités de gaz soufrés en amont des unités à soufre, - Mesure en continu du SO₂, - Mesure en continu de l'H₂S,
Air ambiant en unité, en limite de propriété et au niveau des premières habitations (1)	-	COVNM, HAP, benzène	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure annuelle pour les COV totaux non méthaniques. - Mesure tous les 2 ans pour les HAP et le benzène (2)

*** mesure en continu des poussières effective à compter du redémarrage des installations consécutif au grand arrêt de la raffinerie prévu au printemps 2021 et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 mars 2021.

Les mesures prescrites supra sont réalisées conformément aux normes EN, à défaut aux normes ISO ou nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 4.

L'exploitant effectue annuellement ou une fois par régénération de son catalyseur, l'intervalle le plus long étant retenu, une mesure directe de surveillance de ses rejets de dibenzodioxines/furanes polychlorées (PCDD/PCDF). Cette mesure est réalisée conformément aux normes EN, à défaut aux normes ISO ou nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 5.

L'exploitant effectuera pour chacun de ses points de rejet aqueux une mesure :

- trimestrielle de la concentration en vanadium ;
- mensuelle de la concentration en benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) ;
- quotidienne de l'indice d'hydrocarbure.

Les mesures relatives aux concentrations en vanadium et en BTEX sont réalisées conformément aux normes EN, à défaut aux normes ISO ou nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Les mesures relatives à l'indice d'hydrocarbure sont réalisées conformément à la norme EN 9377-2.

La valeur limite de concentration en benzène est fixée à 0,05 mg/l.

La valeur moyenne annuelle de l'indice d'hydrocarbures est comprise entre 0,1 mg/l et 2,5 mg/l.

ARTICLE 6.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11 DRIEE 017 du 2 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au paragraphe B de l'article 3.2.4.2.

Les mots :

« Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations de la raffinerie ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm³ (exprimé en SO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm³. »

Sont complétés par les mots :

« Ces valeurs limites d'émission s'appliquent jusqu'au grand arrêt des installations de la raffinerie prévu au printemps 2021 et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 mars 2021. Au redémarrage des installations de la raffinerie au terme de ce grand arrêt et, quoi qu'il en soit, à partir du 1^{er} avril 2021, le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations de la raffinerie ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm³ et un flux mensuel correspondant à une concentration moyenne mensuelle de 830 mg/Nm³. »

Les mots :

« Oxyde d'azote :

Le rejet total d'oxyde d'azote de l'ensemble des installations de la raffinerie ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm³ (exprimé en NO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm³. »

Sont remplacés par les mots :

« Oxyde d'azote :

Le rejet total d'oxyde d'azote de l'ensemble des installations de la raffinerie ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm³ (exprimé en NO₂) et un flux mensuel correspondant à une concentration moyenne mensuelle de 275 mg/Nm³. »

ARTICLE 7.

L'exploitant éliminera de manière appropriée les effluents gazeux, en particulier l'air usé odorant provenant des unités d'adoucissement (THIOLEX, GPL et MEROX), en les dirigeant vers une unité où ils seront détruits par incinération. Ces mesures seront mises en œuvre lors du grand arrêt des installations au printemps 2021 et au plus tard le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée minimale de 2 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- Mme le maire de Quiers,
- MM. les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

ARTICLE 6. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TOTAL RAFFINAGE France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE POUR INFORMATION :

- M. le directeur de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, 2 place Jean MILLIER, LA DÉFENSE 6, 92400 COURBEVOIE
- Messieurs les maires de Mormant et Saint-Ouen-en-Brie,,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances et Police de l'eau),
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture (SIDPC),
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE – inspection du travail).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.